

nement de la Réunion, et l'article 44 de l'ordonnance du 9 février 1827 sur le gouvernement des Antilles ;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 ;

Vu les lois des 27 juillet 1849 et 7 août 1850 ;

Vu l'article 2 du décret du 30 avril 1852 et les décrets des 20 février et 22 mars 1852, 5 juillet 1863 et 10 septembre 1870 ;

Vu les lois des 11 mai 1868, 15 avril et 6 juillet 1871, 29 décembre 1875 et 9 mars 1878 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1^{er}.

Imprimerie et librairie.

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 36 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie ; 8 de la loi de douanes du 6 mai 1841 concernant l'importation des livres ; 2, 3, 4, 5 du décret du 22 mars 1852 sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce ; 1, 2, 3 du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 10 septembre 1870 déclarant libres les professions d'imprimeur et de libraire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur donnera les autorisations dont il est parlé dans l'article 36 du décret du 5 février 1810, le 6^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, et l'article 2 du décret du 22 mars 1852.

Il prononcera, dans un délai de vingt jours, sur les cas prévus par l'article 36 du décret du 5 février 1810, et le 4^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841.

Il recevra les déclarations prescrites par les articles 4 du décret du 22 mars 1852 et 2 du décret du 10 septembre 1870.

CHAPITRE II.

De la publication et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Art. 3. Est rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 11 mai 1868, à l'exception du dernier alinéa de l'article 2, des articles 3, 4, 5, 6, 16, et sous les modifications suivantes :

Art. 4. La déclaration prescrite par l'article 2 de ladite loi sera faite à la Direction de l'Intérieur.

Le dépôt prescrit par le premier paragraphe de l'article 7 sera fait à la Direction de l'Intérieur pour la ville, siège du gouvernement de chaque colonie, et pour les autres villes à la mairie.

Art. 5. Sont étendues au procureur général et à l'Ordonnateur les dispositions de l'article 17 du décret du 5 juillet 1863 concernant l'insertion obligatoire des documents officiels, réponses et réécritures émanant de ces chefs d'administration.